



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-079**

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-04-18-00031 - Décision n°2025-321 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres, délivrée à la SAS Korian Santé (3 pages)	Page 4
R75-2025-04-18-00030 - Décision n°2025-322 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier Dauzier - Cornil (3 pages)	Page 8
R75-2025-04-18-00029 - Décision n°2025-323 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Guéret (3 pages)	Page 12
R75-2025-04-18-00028 - Décision n°2025-324 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Aubusson (3 pages)	Page 16
R75-2025-04-18-00027 - Décision n°2025-325 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Bourgneuf (3 pages)	Page 20
R75-2025-04-18-00026 - Décision n°2025-326 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Evaux (3 pages)	Page 24
R75-2025-04-18-00025 - Décision n°2025-327 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier La Souterraine (3 pages)	Page 28
R75-2025-04-18-00024 - Décision n°2025-328 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médical national de Sainte-Feyre, délivrée à la MGEN action sanitaire et sociale (3 pages)	Page 32
R75-2025-04-18-00037 - Décision n°2025-330 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Belves (3 pages)	Page 36
R75-2025-04-18-00036 - Décision n°2025-332 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée à la clinique Pasteur (3 pages)	Page 40
R75-2025-04-18-00035 - Décision n°2025-334 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la clinique de Brantome, délivrée à la SAS Clinéa (3 pages)	Page 44

R75-2025-04-18-00034 - Décision n°2025-335 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médical de Château de Bassy, délivrée à l'UGECAM Aquitaine (3 pages)	Page 48
R75-2025-04-18-00033 - Décision n°2025-336 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Domme (3 pages)	Page 52
R75-2025-04-18-00032 - Décision n°2025-337 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Excideuil (3 pages)	Page 56
R75-2025-04-18-00042 - Décision n°2025-338 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Nontron (3 pages)	Page 60
R75-2025-04-18-00041 - Décision n°2025-340 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Saint-Astier (3 pages)	Page 64
R75-2025-04-18-00040 - Décision n°2025-341 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre hospitalier Chenard, délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double (3 pages)	Page 68
R75-2025-04-18-00039 - Décision n°2025-342 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médicalisé de Lolme, délivrée à l'association La Joie de vivre (3 pages)	Page 72
R75-2025-04-18-00038 - Décision n°2025-343 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre hospitalier de Sarlat, délivrée au centre hospitalier Jean Leclair (3 pages)	Page 76
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2025-04-17-00006 - Arrêté contrats type CDS (29 pages)	Page 80
R75-2025-04-17-00005 - Arrêté suspension PCBS 20 avril 2025 (3 pages)	Page 110
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2025-04-09-00003 - Arrêté portant création du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux (2 pages)	Page 114
R75-2025-04-09-00002 - Arrêté portant délégation signature à Madame Virginie MERLE, directrice de cabinet (1 page)	Page 117
R75-2025-04-14-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans CHORUS COEUR pour le service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (3 pages)	Page 119
R75-2025-04-14-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (4 pages)	Page 123

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00031

Décision n°2025-321 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres, délivrée à la SAS Korian Santé

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-321
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SAS KORIAN SANTE (310025010),
sur le site de CLINIQUE SAINT JEAN LEZ CEDRES (190005694)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS KORIAN SANTE (310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE SAINT JEAN LEZ CEDRES (190005694) sis IMPASSE DES CEDRES 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS KORIAN SANTE (310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE SAINT JEAN LEZ CEDRES (190005694) sis IMPASSE DES CEDRES 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00030

Décision n°2025-322 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier Dauzier - Cornil

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-322
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL (190002519),
sur le site de CH JEAN-MARIE DAUZIER - SSR - CORNIL (190012476)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL (190002519), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH JEAN-MARIE DAUZIER - SSR - CORNIL (190012476) sis 32 GRAND'RUE 19150 CORNIL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL (190002519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH JEAN-MARIE DAUZIER - SSR - CORNIL (190012476) sis 32 GRAND'RUE 19150 CORNIL, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00029

Décision n°2025-323 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Guéret

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-323
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00028

Décision n°2025-324 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Aubusson

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-324
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230000838)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230000838) sis 50 RUE HENRI DUNANT 23200 AUBUSSON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230780058) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'AUBUSSON (230000838) sis 50 RUE HENRI DUNANT 23200 AUBUSSON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00027

Décision n°2025-325 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Bourgneuf

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-325
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230780066),
sur le site de C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230000846)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230780066), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230000846) sis PLACE TOURNOIS 23400 BOURGANEUF ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230780066) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site C H BERNARD DESPLAS BOURGANEUF (230000846) sis PLACE TOURNOIS 23400 BOURGANEUF, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00026

Décision n°2025-326 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Evaux

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-326
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER M L S EVAUX (230780512),
sur le site de CTRE HOSPITALIER MOYEN SEJOUR EVAUX (230000952)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER M L S EVAUX (230780512), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CTRE HOSPITALIER MOYEN SEJOUR EVAUX (230000952) sis 23110 EVAUX LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER M L S EVAUX (230780512) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CTRE HOSPITALIER MOYEN SEJOUR EVAUX (230000952) sis 23110 EVAUX LES BAINS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00025

Décision n°2025-327 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier La Souterraine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-327
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE (230780520),
sur le site de CTRE HOSPITAL MOYEN SEJOUR SOUTERRAINE (230000960)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE (230780520), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CTRE HOSPITAL MOYEN SEJOUR SOUTERRAINE (230000960) sis 12 AVENUE PASTEUR 23300 LA SOUTERRAINE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LA SOUTERRAINE (230780520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CTRE HOSPITAL MOYEN SEJOUR SOUTERRAINE (230000960) sis 12 AVENUE PASTEUR 23300 LA SOUTERRAINE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00024

Décision n°2025-328 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médical national de Sainte-Feyre, délivrée à la MGEN action sanitaire et sociale

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-328
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068),
sur le site de CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082) sis 4 LES BAINS 23000 SAINTE FEYRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que pour la mention « oncologie », les modalités de coordination territoriale et extraterritoriale, notamment en lien avec les réunions de concertation pluridisciplinaires mutualisées du centre hospitalier universitaire de Limoges seront précisées ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082) sis 4 LES BAINS 23000 SAINTE FEYRE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00037

Décision n°2025-330 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Belves

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-330
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000042),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000174)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000042), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000174) sis PLACE MAURICE BIRABEN 24170 PAYS DE BELVES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant le centre hospitalier de Belvès a conclu la plupart de ses conventions de partenariat avec le centre hospitalier de Sarlat, établissement de santé le plus proche géographiquement, dans un souci de continuité dans la prise en charge des patients ;

Considérant qu'en cas d'urgence vitale, le centre hospitalier de Sarlat dispose d'une hélistation pour le transport des patients vers le centre hospitalier de Périgueux ou de Bordeaux ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE BELVES (240000174) sis PLACE MAURICE BIRABEN 24170 PAYS DE BELVES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATIMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00036

Décision n°2025-332 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée à la clinique Pasteur

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-332
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612),
sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00035

Décision n°2025-334 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site de la clinique de Brantome, délivrée à la SAS Clinéa

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-334
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par SAS CLINEA (920030269),
sur le site de CLINIQUE PIERRE DE BRANTOME (240000273)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINEA (920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CLINIQUE PIERRE DE BRANTOME (240000273) sis LD LES BALANS 24310 BRANTOME EN PERIGORD ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINEA (920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CLINIQUE PIERRE DE BRANTOME (240000273) sis LD LES BALANS 24310 BRANTOME EN PERIGORD, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00034

Décision n°2025-335 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médical de Château de Bassy, délivrée à l'UGECAM Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-335
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par UGECAM AQUITAINE (330056540),
sur le site de CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY (240000307)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY (240000307) sis 1 RUE DU BOSQUET 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OOQS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souhaite la transformation de son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en soins médicaux et de réadaptation, mention « polyvalent » uniquement à hauteur de 79 lits ;

Considérant que le demandeur sollicite la création de 8 places de SMR, mention « polyvalent » par conversion de lits de la mention « polyvalent » ;

Considérant qu'il s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM AQUITAINE (330056540) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY (240000307) sis 1 RUE DU BOSQUET 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00033

Décision n°2025-336 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Domme

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-336
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (24000067),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (240000414)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (24000067), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (240000414) sis 3 RUE DE L'HOPITAL 24250 DOMME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (240000067) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE DOMME (240000414) sis 3 RUE DE L'HOPITAL 24250 DOMME, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00032

Décision n°2025-337 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier d'Excideuil

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-337
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000075),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000455)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000075), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000455) sis 2 ALLEE ANDRE MAUROIS 24160 EXCIDEUIL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL (240000455) sis 2 ALLEE ANDRE MAUROIS 24160 EXCIDEUIL, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00042

Décision n°2025-338 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Nontron

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-338
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000109),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000471)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000109), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000471) sis 1 PLACE DE L EGLISE 24300 NONTRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux permet de fluidifier plus encore le parcours des patients, notamment en termes d'accès aux examens d'imagerie ou de prise en charge en hospitalisation partielle en SMR ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000109) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON (240000471) sis 1 PLACE DE L EGLISE 24300 NONTRON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00041

Décision n°2025-340 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, délivrée au centre hospitalier de Saint-Astier

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-340
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CH DE ST ASTIER (240000141),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ASTIER (240000513)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH DE ST ASTIER (240000141), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ASTIER (240000513) sis AVENUE DU MARECHAL LECLERC 24110 SAINT ASTIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant également, qu'une convention de continuité des soins est à formaliser et que l'établissement fait appel à la permanence des soins (centre 15) en cas de besoin ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DE ST ASTIER (240000141) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ASTIER (240000513) sis AVENUE DU MARECHAL LECLERC 24110 SAINT ASTIER, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00040

Décision n°2025-341 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre hospitalier Chenard, délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-341
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE (240016055),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER CHENARD (240000521)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE (240016055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER CHENARD (240000521) sis RUE DR P BROQUAIRE 24410 SAINT AULAYE PUYMANGO ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE (240016055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER CHENARD (240000521) sis RUE DR P BROQUAIRE 24410 SAINT AULAYE PUYMANGO, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00039

Décision n°2025-342 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre médicalisé de Lolme, délivrée à l'association La Joie de vivre

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-342
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (240000281),
sur le site de CENTRE MEDICALISE DE LOLME (240000661)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (240000281), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE MEDICALISE DE LOLME (240000661) sis LA COMBE DE BIRON 24540 LOLME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (240000281) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE MEDICALISE DE LOLME (240000661) sis LA COMBE DE BIRON 24540 LOLME, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

18 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


SAMUEL PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-18-00038

Décision n°2025-343 du 18 avril 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, sur le site du centre hospitalier de Sarlat, délivrée au centre hospitalier Jean Leclaire

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-343
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation
par CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-17-00006

Arrêté contrats type CDS

Arrêté n° 2025-137 relatif aux contrats-types régionaux des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1, L. 162-14-4 et L. 162-32-1,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-122 du 1^{er} juillet 2022 relatif à la fixation des contrats-types régionaux prévus par l'avenant n° 3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 janvier 2025 (N° R75-2025-003),

Considérant que des contrats démographiques sont proposés aux centres de santé qui sont implantés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession considérée,

Considérant que l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie met en place deux nouveaux contrats à destination des centres de santé dentaires : le contrat d'aide à l'installation et le contrat d'aide au maintien,

Considérant que l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie revalorise les montants des contrats démographiques à destination des centres de santé polyvalents, médicaux et infirmiers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les anciens contrats-types régionaux relatifs aux centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents, fixés par l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-122 du 1^{er} juillet 2022, sont abrogés et remplacés par ceux figurant dans les annexes du présent arrêté :

- Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées (annexe 1) ;
- Contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées (annexe 2) ;
- Contrat-type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (annexe 3) ;
- Contrat-type d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées (annexe 4) ;
- Contrat-type d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées (annexe 5) ;
- Contrat-type d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires (annexe 6) ;
- Contrat-type d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires (annexe 7).

ARTICLE 2 :

Ces nouveaux contrats-types régionaux relatifs aux centres de santé infirmiers, dentaires, médicaux ou polyvalents entreront en vigueur à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

17 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ANNEXE 1

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-051 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide

à l'installation.

Le montant de la subvention s'élève à 30 000 euros par équivalent temps plein (ETP) médecin généraliste salarié pour le premier ETP, 20 000 euros pour le deuxième ETP médecin généraliste salarié et 20 000 euros pour le troisième ETP médecin généraliste salarié rémunérés quelle que soit la date de recrutement de ces ETP pendant la durée du contrat.

Dans l'hypothèse où les 3 ETP sont présents à la date de signature du contrat, cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

Pour les ETP médecins (dans la limite de 3 ETP) arrivant dans le centre en cours de contrat, l'appréciation du nombre d'ETP est effectuée tous les ans à date anniversaire du contrat. En fonction du nombre d'ETP présent dans le centre, au moment de cette appréciation, le montant de l'aide pour les nouveaux ETP recrutés (dans la limite de 3 ETP) est proratisé au regard du nombre d'années restantes dans le contrat.

Au-delà de 3 ETP, une valorisation de 6 000 euros/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire. L'ETP supplémentaire est ouvert à tous les postes de salariés professionnels de santé pour lesquels un zonage est applicable dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

ANNEXE 2

Contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-051 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de :

- 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié ;
- 6 000 euros par an et par ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de professionnel de santé (dès lors que le centre de santé

est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;

- 3 000 euros par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme ou d'orthophoniste recruté par le centre de santé en remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre de santé (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

ANNEXE 3

Contrat-type régional de solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2022-051 du 25 avril 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- Centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

ANNEXE 4

Contrat-type d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-001 du 2 janvier 2025 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » en infirmiers et en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » en sages-femmes telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant d'un

montant de 30 000 euros par ETP infirmier salarié pour le premier ETP, puis 15 000 euros pour le deuxième et le troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas le plafond au moment de la signature.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000 euros/ETP infirmier ou sage-femme supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

ANNEXE 5

Contrat-type d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-001 du 2 janvier 2025 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire. Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an et par ETP infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à

ANNEXE 6

Contrat-type d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires (CAICDSD 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-300 du 15 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDSD2023) en zone « très sous-dotée ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévus à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de

l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50% la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50% la troisième année (au cours du 2ème trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2ème trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas le plafond au moment de la signature.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

ANNEXE 7

Contrat-type d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires (CAMCDSD 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2024-300 du 15 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n° 2025-137 relatif aux contrats types des centres de santé dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents dans le cadre de l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDS2023) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDS2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotées » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-17-00005

Arrêté suspension PCBS 20 avril 2025

Arrêté n° 2025-351 portant autorisation
de suspendre temporairement l'activité du
service des urgences de la Polyclinique
Côte Basque Sud

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003),

Vu la saisine de la direction de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 16 avril 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 20 avril 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement la journée du 20 avril 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque

ARRÊTE

Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 20 avril 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service :

*« L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 08h jusqu'à 20h.
Veuillez appeler le 15.
Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé »*

Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux en nombre.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé – médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-09-00003

Arrêté portant création du service de défense et de
sécurité de l'académie de Bordeaux



Arrêté portant création du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu l'article R222-36-6 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 2 mai 2025, sous l'autorité du recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, un service de défense et de sécurité académique (SDSA), en charge de :

- La coordination de la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité, ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République ;
- Le renforcement de la préparation et de la mise en œuvre des actions de défense et de sécurité ;
- La préparation et la gestion des crises et événements graves ;
- La coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans le champ de la défense et de la sécurité.

Article 2 : Le SDSA est compétent, pour l'académie de Bordeaux, pour toutes les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation et, pour la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et à l'enseignement supérieur, dans le respect de l'autonomie des établissements, dont les présidents sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement.

Le SDSA traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité :

- Veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- Lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- Diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- Déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- Protection du secret de la défense nationale.

Article 3 : Le SDSA est dirigé par le directeur de cabinet, dans le respect des priorités fixées par le recteur en lien avec le secrétaire général de l'académie. Il coordonne l'action des correspondants du SDSA désignés au sein des DSDEN. Il s'assure de la bonne organisation des relations du SDSA avec les services en charge de la jeunesse et avec les établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 : Le SDSA travaille avec l'ensemble des structures et acteurs des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment les services juridiques et les ressources humaines, les corps d'inspection et conseillers.

Il est constitué des pôles suivants :

- Sécurité et sureté des écoles et établissements, des personnels et des élèves, et mise en œuvre des plans associés ;
- Coordination veille et alerte des évènements graves et incidents ;
- Valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- Lutte contre le harcèlement ;
- Sécurité des systèmes d'information et sécurité numérique ;
- Protection du secret de la défense nationale
- Veille et alerte ESRI et JES

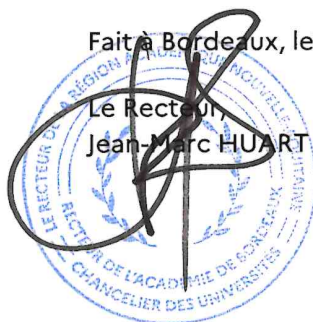
Les référents du SDSA sont :

- Le directeur de cabinet du DASEN pour les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur Vincent NAVARRO FONDREDE, chef de la Division pour la réussite des élèves pour le département de la Dordogne, tels que désignés par les directeurs académiques ;
- Pour l'enseignement supérieur, le directeur de cabinet du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Pour la jeunesse, le DRAJES.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2025

Le Recteur,
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-09-00002

Arrêté portant délégation signature à Madame
Virginie MERLE, directrice de cabinet



Arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie MERLE, directrice de cabinet

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-17 et R222-36-6 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 05/04/25 portant création du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie MERLE, directrice de cabinet, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 AVR. 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00011

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire dans CHORUS
COEUR pour le service régional académique de la
politique immobilière de l'Etat

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour le service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de

gestion et à l'utilisation des du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, subdélégation est accordée à Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de réaliser dans CHORUS CŒUR les opérations suivantes, dans la limite des attributions du SRA PIE :

- Création des tiers
- Saisie des Engagements Juridiques
- Certification du Service fait
- Saisie des Demandes de Paiement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Eta, subdélégation est accordée à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de réaliser dans CHORUS CŒUR les opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Eta, subdélégation est accordée à Madame Sylvie AOUIZERATE, chargée des affaires comptables, à l'effet de réaliser dans CHORUS CŒUR les opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Eta, subdélégation est accordée à Madame Anne-Céline BERTON, chargée des affaires comptables, à l'effet de réaliser dans CHORUS CŒUR les opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2025



<p>Spécimen de signature De Monsieur Laurent KEISER</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Estelle CABRERIZO</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Sylvie AOUIZERATE</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Anne-Céline BERTON</p> 

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00010

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour le service
régional académique de la politique immobilière de
l'Etat

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour le service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, relative à la subdélégation de

gestion et à l'utilisation des du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Madame Anne-Céline BERTON, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Madame Sylvie AOUIZERATE, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024, sur les UO suivantes :

- P214 UO-BORD
- P214 UO-AQUI-RACA
- P150 UO-AQUI-RACA
- P231 UO-CENT-BORD
- P723 UO-SGAR
- P362 UO-DGESIP
- Plan de relance UO-SGAR
- P314 UO-DGESIP

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Monsieur François LARENAUDIE, directeur adjoint pour le secteur sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Madame Eve MACHELART, directrice adjointe pour le secteur nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, subdélégation est accordée à Monsieur Éric TIBI, directeur adjoint pour le secteur est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023, du 26 juin 2024, du 8 juin 2024 et du 10 juin 2024.

Article 7 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART



LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTORAT DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

<p>Spécimen de signature De Madame Estelle CABRERIZO</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur François LARENAUDIE</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Eve MACHELART</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Anne-Céline BERTON</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Éric TIBI</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Sylvie AOUIZERATE</p> 